COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION pour les centres de services scolaires francophones

Fédération autonome de l'enseignement

GUIDE D'APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA TÂCHE ENSEIGNANTE ET SON AMÉNAGEMENT

Éducation des adultes

21 avril 2022

Révisé le 28 avril 2022

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE ET OBJECTIFS POURSUIVIS 1

2. ANNÉE DE TRAVAIL ET TÂCHE ANNUELLE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT 2

2.1 Tâche annuelle 2

2.2 Confection de la tâche annuelle de l'enseignante ou l'enseignant 4

3. SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL 6

3.1 Ventilation des heures de la semaine régulière de travail 7

3.2 Illustration des heures de la semaine régulière de travail 8

3.3 Variation des heures de travail d'une semaine à l'autre 8

3.4 Dépassement des 800 heures 9

3.5 Amplitude hebdomadaire 9

4. HORAIRE DE TRAVAIL 9

5. MÉCANISME DE RÉSOLUTION DES DIFFICULTÉS 10

ANNEXES 12

Annexe 1 Semaine régulière de travail - Éducation des adultes 13

Annexe 2 Exemple de consultation collective - Éducation des adultes 14

Annexe 3 Exemple - Tâche annuelle - Éducation des adultes 15

Annexe 4 Exemple - Horaire 1 - Éducation des adultes 16

Annexe 5 Exemple - Horaire 2 - Éducation des adultes 17

Annexe 6 Exemple - Horaire 3 - Éducation des adultes 18

Annexe 7 Exemple - Horaire 4 - Éducation des adultes 19

1. PRÉAMBULE ET OBJECTIFS POURSUIVIS

Dans le cadre du renouvellement de l'Entente nationale 2015-2020, les dispositions concernant la tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement ont été modifiées de façon substantielle. Dans ce contexte et afin de favoriser une mise en œuvre harmonieuse, les parties nationales ont convenu de différer l'entrée en vigueur de ces changements à l'année scolaire 2022-2023 et de produire un guide d'application conjoint (ci-après appelé « guide »).

Les modifications apportées aux dispositions de la tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement s'inscrivent dans une volonté commune de professionnaliser la tâche enseignante. Comme mentionné à l'annexe LVI de l'Entente nationale 2020-2023 (ci-après appelée « Entente »), ces modifications visent notamment à :

- reconnaître l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants dans l'accomplissement de leurs fonctions et responsabilités d'enseignante ou d'enseignant;
- valoriser la profession enseignante, favoriser l'attraction et la rétention d'enseignantes et d'enseignants qualifiés et reconnaître leur professionnalisme;
- ne pas augmenter ou alourdir la tâche des enseignantes et enseignants;
- distinguer la tâche enseignante de l'aménagement de l'horaire de travail;
- éviter certains litiges concernant la tâche enseignante.

Ce guide est un outil concret élaboré dans le but d'accompagner les parties locales dans l'application de ces nouvelles dispositions. Il s'adresse principalement au personnel des établissements scolaires, des centres de services et des syndicats locaux. Il présente et explique les principaux changements apportés à la tâche enseignante, le remodelage de la tâche en 2 composantes, ainsi que l'horaire de travail et ses nouvelles modalités d'application.

En terminant, bien que ce guide présente divers renseignements pour faciliter la compréhension et l'interprétation des clauses portant sur la tâche enseignante, il n'est pas exhaustif et son contenu est non arbitrable. Rappelons que, dans le cas d'une contradiction entre ce guide et l'Entente, cette dernière prévaut[1].

Bonne lecture!

[1] Les tableaux et les exemples utilisés au présent guide doivent être lus et interprétés en conformité avec les dispositions locales, le cas échéant.

2. ANNÉE DE TRAVAIL ET TÂCHE ANNUELLE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

La durée de l'année de travail des enseignantes et enseignants est demeurée inchangée et comporte toujours 200 jours (clause 11-10.03 A) 1)).

Toutefois, dans le cadre de cette négociation, en ce qui concerne l'éducation des adultes, les parties ont maintenu les notions de tâche annualisée (clause 11-10.03 A) 2)) et de temps moyen hebdomadaire et ont introduit :

un changement de vision face à la gestion de l'horaire de travail;

une approche plus souple face à la tâche, qui est mise en évidence notamment par la révision de ses composantes;

une autonomie accrue de l'enseignante ou l'enseignant pour l'accomplissement de ses activités professionnelles au moment opportun.

2.1 Tâche annuelle

Cette tâche annuelle comprend les activités professionnelles devant être réalisées durant l'année de travail et le temps prévu pour les réaliser. Elle est établie par la direction du centre sur une base annuelle.

La tâche de l'enseignante ou l'enseignant comprend 2 composantes :

- les cours et leçons et le suivi pédagogique relié à la spécialité;
- les autres tâches professionnelles (ATP).

Le tableau ci-dessous représente, la répartition des heures annuelles pour les enseignantes et enseignants réguliers à temps plein[1] :

Composantes	Activités professionnelles	Éducation des adultes
Cours et leçons	Cours et leçons et suivi pédagogique relié à la spécialité[2]	768 heures
	Banque d'heures de journées pédagogiques[3]	32 heures
	Sous-total heures TE	**800 heures**
Autres tâches professionnelles (ATP)	Autres activités professionnelles	280 heures
	Travail personnel déterminé par l'enseignante ou l'enseignant parmi celui visé à la fonction générale (clause 11-10.04 B) 2))	200 heures[4]
	Sous-total ATP	**480 heures**
Total		**1 280 heures annuellement**

[1] Pour l'enseignante et l'enseignant à temps partiel, se référer à la clause 11-8.07 A).

[2] Dans les limites des programmes autorisés par le centre de services.

[3] La durée et le nombre de journées pédagogiques peuvent varier sous réserve des dispositions locales. Seules les 4 premières heures d'une journée pédagogique sont puisées à même la banque de 32 heures.

[4] Ces 200 heures peuvent s'effectuer pendant les moments non déjà déterminés par le centre de services ou la direction du centre ou toute partie de la période de repas prévue à la clause 11-10.06 excédant 50 minutes. De plus, parmi ces 200 heures, 80 heures sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.

Le tableau suivant présente une illustration d'activités professionnelles pouvant se réaliser à l'intérieur des 2 composantes de la tâche enseignante :

Les activités professionnelles de la tâche enseignante	
	Éducation des adultes
Cours et leçons	› Cours et leçons dans les limites des programmes autorisés par le centre de services ainsi que le suivi pédagogique relié à la spécialité requis par le centre de services
Autres tâches professionnelles (ATP)	› Responsabilités ou projets confiés par la direction du centre › Réunions et rencontres (de concertation, de spécialité, etc.) › Échanges, suivis et communications avec d'autres membres du personnel, la direction du centre, etc. (suivi d'élèves, etc.) › Activités de formation › Participation aux comités conventionnés et non conventionnés › Planification › Préparation › Correction › Etc.

2.2 Confection de la tâche annuelle de l'enseignante ou l'enseignant

Procédure pour la confection de la tâche annuelle

Deux étapes de consultation sont préalables à l'établissement de la tâche annuelle de l'enseignante ou l'enseignant par la direction du centre : la consultation collective et la consultation individuelle.

Ces étapes sont effectuées annuellement en conformité avec les dispositions locales et/ou pratiques locales, le cas échéant.

- Étape 1 : **Consultation collective**

L'organisme de consultation et de participation des enseignantes et enseignants est consulté sur :

- le suivi pédagogique relié à la spécialité[1];
- les autres tâches professionnelles inhérentes à la fonction enseignante (excluant le travail personnel à accomplir déterminé par l'enseignante ou l'enseignant) et le temps nécessaire à la réalisation de chacune d'entre elles sur une base annuelle.

En annexe, un exemple de document d'appui[2] à la démarche de consultation est proposé, à titre indicatif.

- Étape 2 : **Consultation individuelle**

Au regard des activités suivantes, la direction du centre consulte l'enseignante ou l'enseignant en prévision de l'élaboration de sa tâche annuelle, et ce, en tenant compte notamment du résultat émanant du processus de consultation collective, des besoins particuliers des élèves et des préférences de l'enseignante ou l'enseignant :

- le suivi pédagogique relié à la spécialité;
- les autres tâches professionnelles inhérentes à la fonction enseignante.

Au terme de ces 2 étapes, l'enseignante ou l'enseignant se voit confier une tâche annuelle[3] par la direction du centre conformément aux modalités prévues aux dispositions locales, le cas échéant.

---

[1] Dans le respect des dispositions prévues aux clauses 11-10.01 B) et 11-10.04 B) 1).

[2] Exemple de consultation à l'annexe 2 (p. 13).

[3] Exemple de tâche annuelle à l'annexe 3 (p. 14).

Ligne du temps[1] de la consultation

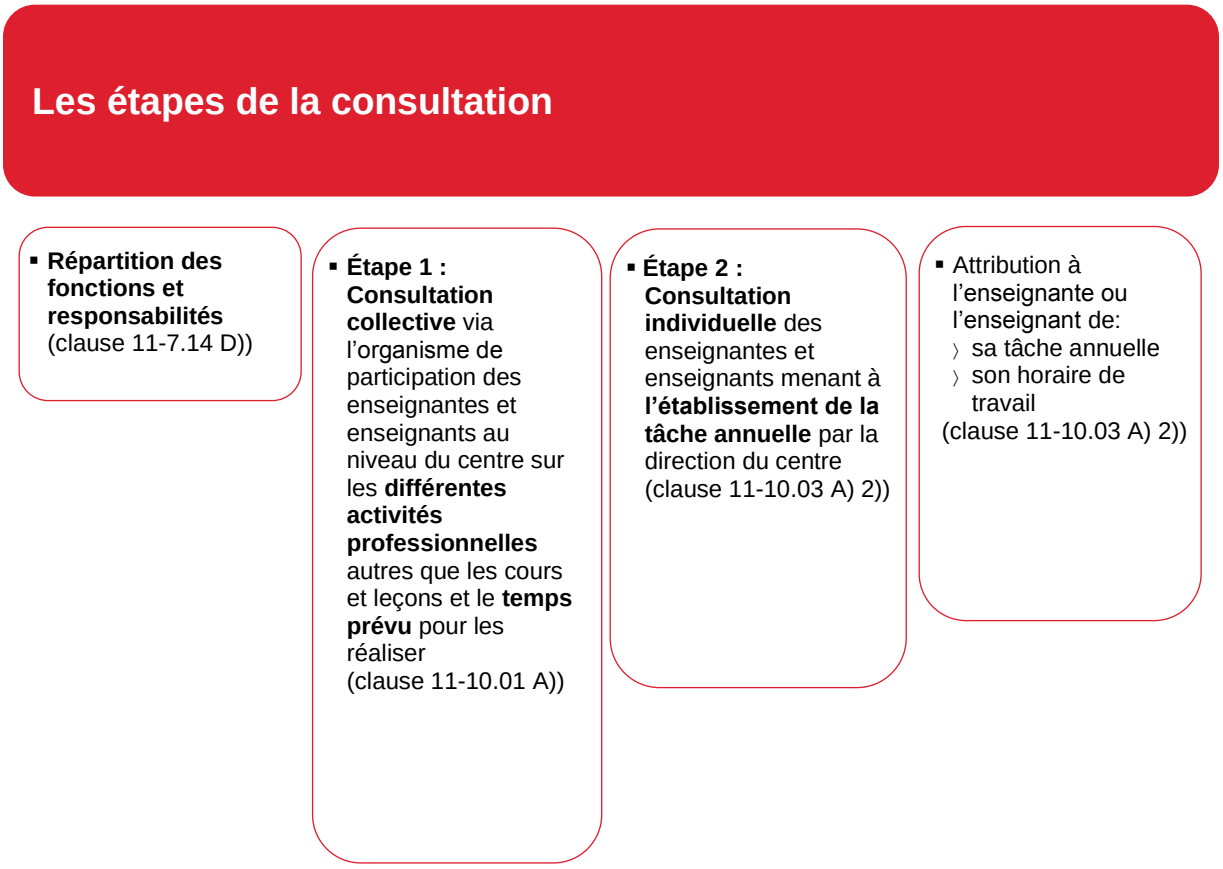

3. SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

La semaine régulière de travail est de 5 jours du lundi au vendredi. Elle comporte en moyenne 32 heures de travail au centre ou 1 280 heures annuellement (clause 11-10.04 A)). Le centre de services ou la direction du centre peut assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que le centre.

Parmi ces 32 heures, l'enseignante ou l'enseignant doit être présent au centre en moyenne 30 heures par semaine (1 200 heures annuellement) (clause 11-10.04 A)). Elle ou il effectue 2 heures par semaine en moyenne (80 heures annuellement) au lieu qu'elle ou il détermine (clause 11-10.04 B) 2)).

[1] La consultation exclut la période d'arrêt estivale. De plus, des adaptations peuvent être nécessaires selon les dispositions locales ou les pratiques, le cas échéant.

3.1 Ventilation des heures de la semaine régulière de travail

Cours et leçons

Le nombre d'heures de cours et leçons[1] ainsi que le suivi pédagogique relié à la spécialité requis par la direction du centre est de 20 heures en moyenne par semaine ou son équivalent sur une base annuelle de 800 heures. Ces heures incluent les 32 heures[2] consacrées aux journées pédagogiques ou à des parties de journées pédagogiques.

Les autres tâches professionnelles (ATP)

Les autres tâches professionnelles (ATP) totalisent 12 heures en moyenne par semaine ou son équivalent sur une base annuelle de 480 heures et elles comprennent :

- 7 heures en moyenne d'activités professionnelles inhérentes à la fonction enseignante ou son équivalent sur une base annuelle de 280 heures, incluant les heures consacrées aux journées pédagogiques en sus des 32 heures, le cas échéant;

- 5 heures de travail personnel en moyenne ou son équivalent sur une base annuelle de 200 heures déterminé par l'enseignante ou l'enseignant. Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments pour l'accomplissement de ce travail, parmi ceux non déjà déterminés par la direction du centre.

    - Ces heures peuvent aussi s'effectuer pendant toute partie de la période de repas excédant 50 minutes (clause 11-10.06).

    - Parmi ces heures, 2 heures en moyenne sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.

[1] Dans les limites des programmes autorisés par le centre de services.

[2] Seules les 4 premières heures d'une journée pédagogique sont puisées à même la banque de 32 heures.

3.2 Illustration des heures de la semaine régulière de travail

Le tableau suivant présente, la ventilation des heures de la semaine régulière de travail :

<table>
<tr><th colspan="5">Éducation des adultes</th></tr>
<tr><th>Cours et leçons</th><th></th><th>Autres tâches professionnelles</th><th></th><th rowspan="4">32 heures en moyenne par semaine
dont
30 heures en moyenne par semaine au centre
1 280 heures annuellement</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Cours et leçons et le suivi pédagogique relié à la spécialité[1] requis par le centre de service</td><td rowspan="3">+</td><td>7 heures en moyenne
280 heures (ATP)</td><td rowspan="3">=</td></tr>
<tr><td>+</td></tr>
<tr><td>5 heures en moyenne
200 heures[2] (ATP)
de travail personnel déterminé par l’enseignante ou l’enseignant</td></tr>
<tr><td>=</td><td></td><td>=</td><td></td></tr>
<tr><td>20 heures[3] en moyenne
800 heures[1] annuellement</td><td></td><td>12 heures en moyenne
480 heures annuellement</td><td></td><td></td></tr>
</table>

3.3 Variation des heures de travail d’une semaine à l’autre

Les heures de travail peuvent varier en durée d’une semaine à l’autre. Cette variation accorde à l’enseignante ou l’enseignant la souplesse nécessaire au courant de l’année pour accomplir les activités professionnelles au moment jugé opportun.

Ainsi, certaines activités prévues à la tâche de l’enseignante ou l’enseignant, tel le suivi pédagogique relié à la spécialité lors de certaines périodes, des rencontres, certains comités ou autres, peuvent entraîner une variation des heures de la semaine de travail. Il revient à l’enseignante ou l’enseignant d’ajuster au besoin ses heures de travail au centre, et ce, dans le respect de sa tâche annuelle.

---

1 Ces heures comprennent les 32 heures consacrées aux journées pédagogiques. Seules les 4 premières heures d’une journée pédagogique sont puisées à même la banque de 32 heures.

2 Ces 200 heures peuvent s’effectuer pendant les moments non déjà déterminés par le centre de services ou la direction du centre ou toute partie de la période de repas prévue à la clause 11-10.06 excédant 50 minutes. De plus, parmi ces 200 heures, 80 heures sont effectuées au lieu déterminé par l’enseignante ou l’enseignant.

3 Ce nombre d’heures est un temps moyen hebdomadaire qui peut varier d’une semaine à l’autre (clauses 11-10.04 C) et 11-10.04 F)).

3.4 Dépassement des 800 heures

Si le centre de services dépasse, pour une enseignante ou un enseignant, les 800 heures de cours et leçons et de suivi pédagogique relié à la spécialité requis par le centre de services, cette enseignante ou cet enseignant a droit à une compensation monétaire versée lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause (clauses 11-8.07 C) et 11-10.04 F)).

3.5 Amplitude hebdomadaire

L'amplitude est la période de temps entre le début et la fin de la semaine de travail à l'intérieur de laquelle s'inscrit la prestation de travail de l'enseignante ou l'enseignant au centre. Les heures de la semaine régulière de travail se situent dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures, laquelle est déterminée pour chaque enseignante ou enseignant par le centre de services ou la direction du centre (clause 11-10.04 D)).

Cette amplitude de 35 heures ne comprend pas :

- la période prévue pour les repas;
- les 80 heures effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.

4. HORAIRE DE TRAVAIL

La direction du centre établit[1] pour chaque enseignante ou enseignant un horaire de travail (clause 11-10.03 A) 2)) lequel s'inscrit dans l'amplitude hebdomadaire (clause 11-10.04 D)). Cet horaire de travail comprend les activités professionnelles récurrentes prévues à la tâche qui nécessitent la présence de l'enseignante ou l'enseignant à un moment précis comme les cours et leçons ainsi que le suivi pédagogique relié à la spécialité requis par le centre de services, des rencontres, etc.

Ainsi, les autres activités professionnelles prévues à la tâche ne nécessitant pas une présence récurrente de l'enseignante ou l'enseignant, à un moment précis dans l'horaire, ne sont pas fixées à l'horaire de travail comme le suivi pédagogique relié à la spécialité requis par le centre de services, des comités, des rencontres, etc. Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments de leur accomplissement à l'intérieur de l'amplitude hebdomadaire de 35 heures, à moins que sa présence soit requise par la direction du centre (clause11-10.04 C)).

Malgré le paragraphe précédent, la direction du centre ou l'équipe enseignante peut placer à l'agenda de l'année de travail certaines réunions ou rencontres qui ne se tiennent pas sur une base récurrente hebdomadaire.

Tout en respectant les nombres d'heures sur une base annuelle, la direction du centre peut, au besoin, requérir la présence de l'enseignante ou l'enseignant à un moment précis de la semaine pour répondre à des besoins ponctuels ou permanents moyennant un préavis raisonnable dans le respect de l'amplitude hebdomadaire.

[1] Dans le respect des dispositions locales.

Considérant l'absence d'obligation pour l'enseignante ou l'enseignant de fixer à son horaire tous les moments pour l'accomplissement de ses activités professionnelles, les moments sans assignation fixée à son horaire, et ce, même durant les pauses ou les récréations des élèves, ne peuvent aucunement être qualifiés de pauses pour l'enseignante ou l'enseignant ni de moments où celle-ci ou celui-ci attend qu'on lui donne du travail au sens de l'article 57 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) (clause 11-10.04 E)).

L'horaire de travail[1] de l'enseignante ou l'enseignant lui est confié conformément aux modalités prévues aux dispositions locales, le cas échéant.

5. MÉCANISME DE RÉSOLUTION DES DIFFICULTÉS

Tel qu'il appert du libellé de l'annexe LVII et de la clause 11-10.13 de l'Entente, les parties ont convenu de prendre les moyens nécessaires pour assurer une application harmonieuse des dispositions relatives à la tâche, et ce, afin de prévenir les difficultés de mise en œuvre et de les résoudre, le cas échéant.

Dans ce contexte, le centre de services et le syndicat doivent convenir d'un mécanisme de résolution des difficultés. Celui-ci tient compte de la réalité des milieux et s'applique dès la consultation sur la tâche annuelle et tout au long de l'année scolaire.

Si un désaccord subsiste quant à la décision de la direction du centre à la suite de discussions entre cette dernière et l'enseignante ou l'enseignant concerné, celle-ci ou celui-ci dépose une demande de mise en place du mécanisme de résolution des difficultés. Pour ce faire, l'enseignante ou l'enseignant produit un exposé écrit de la situation et en transmet une copie au syndicat et au centre de services.

Le mécanisme s'applique également si la difficulté se produit lors de la consultation de l'organisme de participation prévue à la clause 11-10.01 A). Dans ce cas, les représentantes ou représentants des enseignantes et enseignants au sein de cet organisme devront alors désigner un de leur membre afin de déposer cette demande selon les mêmes modalités qu'au paragraphe précédent.

À défaut pour les parties locales d'avoir convenu d'un mécanisme, les modalités suivantes, que l'on retrouve à la clause 11-10.13, s'appliquent :

Le comité est composé d'un maximum de 2 représentantes ou représentants du centre de services et de 2 représentantes ou représentants du syndicat.

À moins de circonstances exceptionnelles, le comité se réunit dans les 5 jours de la réception d'une demande.

Aux fins de leurs discussions, les parties s'échangent les informations pertinentes.

[1] Exemple d'horaire aux annexes 4 à 7 (p. 15 à 19).

Le comité a pour mandat :

- d’analyser la situation soumise;
- de demander, s’il l’estime nécessaire, des informations complémentaires;
- de faire des recommandations au centre de services en vue de résoudre les difficultés.

Le centre de services informe par écrit le comité, la direction du centre et l’enseignante ou l’enseignant concerné de sa décision.

Si le syndicat est en désaccord avec la décision du centre de services, qu’il ait déposé ou non un grief sur les objets visés au présent article, il peut alors référer la situation au Comité national de concertation (CNC) créé en vertu de l’annexe XXX.

Ce dernier peut, au besoin, faire appel aux services d’une médiatrice ou d’un médiateur afin d’accompagner les parties locales.

Le présent article n’empêche pas le dépôt d’un grief; cependant, un tel grief ne peut être fixé à l’arbitrage que si ce mécanisme a été utilisé, à moins que les parties locales n’en conviennent autrement, ou si la situation a été référée au CNC conformément à la clause 11-10.13.

ANNEXES

Annexe 1

Semaine régulière de travail - Éducation des adultes
Tâche annuelle : 1 280 heures *(32 heures en moyenne par semaine)*
Présence au centre : 1 200 heures *(30 heures en moyenne par semaine)*

Amplitude hebdomadaire de 35 heures[1]

COURS ET LEÇONS	AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES[2]
800 heures annuellement *(20 heures par semaine en moyenne)*	480 heures annuellement ou ***12 heures par semaine en moyenne***, composées de : 〉 280 heures de travail assigné (7 heures par semaine en moyenne) incluant les heures consacrées aux journées pédagogiques en sus des 32 heures; 〉 200 heures de travail personnel (5 heures par semaine en moyenne)[3] durant lesquelles elle ou il détermine le travail à accomplir et les moments pour l'accomplir, en respect de la fonction générale énoncée à la clause 11-10.02. **Exemples d'autres tâches professionnelles :** Les responsabilités ou projets confiés par la direction du centre, les réunions et les rencontres, les échanges, suivis et communications, les activités de formation, la participation aux comités conventionnés et non conventionnés, la planification, la préparation, la correction et autres activités professionnelles mentionnées à la clause 11-10.02.
Cours et leçons dans les limites des programmes autorisés par le centre de services ainsi que le suivi pédagogique relié à la spécialité requis par le centre de services : 800 heures[4] annuellement	

[1] Cette amplitude ne comprend pas la période prévue pour les repas. De plus, il en est de même des heures prévues à la clause 11-10.04 B) 2) 3e alinéa.

[2] En conformité avec les dispositions locales, le cas échéant.

[3] Ces 200 heures peuvent s'effectuer pendant les moments non déjà déterminés par le centre de services ou la direction du centre ou toute partie de la période de repas prévue à la clause 11-10.06 excédant 50 minutes. De plus, parmi ces 200 heures, 80 heures sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.

[4] Ces heures comprennent les 32 heures consacrées aux journées pédagogiques. Seules les 4 premières heures d'une journée pédagogique sont puisées à même cette banque d'heures.

Annexe 2 Exemple de consultation collective - Éducation des adultes

Ce document est un exemple pouvant nécessiter des adaptations en fonction des besoins et priorités du milieu, et ce, conformément aux dispositions locales, le cas échéant.

Cours et leçons	Nombre d'heures annuelles
Suivi pédagogique relié à la spécialité	X heures

Autres tâches professionnelles[1] (ATP)	Nombre d'heures annuelles
Échanges, suivis, communications avec d'autres membres du personnel, etc. (suivis d'élèves, etc.) et imprévus	X heures
Réunions et rencontres 1) Rencontre de concertation 2) Rencontre de spécialité 3) Etc.	 X heures X heures …
Comités conventionnés ou non conventionnés : 1) Comité de participation et de consultation 2) Etc.	 X heures …
Insertion professionnelle - Annexe XLIX	X heures
Autres activités professionnelles	X heures

[1] Dans le respect des dispositions locales.

Annexe 3 Exemple - Tâche annuelle - Éducation des adultes

Cours et leçons	Nombre d'heures annuelles	Temps récurrent fixé à l'horaire, s'il y a lieu
Cours et leçons		
Suivi pédagogique relié à la spécialité requis par le centre de services		
Banque d'heures de journées pédagogiques[1]	32 h	
Total	**800 heures**	

Autres tâches professionnelles (ATP)[2]		Nombre d'heures annuelles	Temps récurrent fixé à l'horaire, s'il y a lieu
Responsabilités ou projets confiés par la direction du centre			
Réunions et rencontres			
Échanges, suivis, communications avec d'autres membres du personnel, etc. (suivis d'élèves, etc.) et imprévus			
Participation aux comités			
Insertion professionnelle - Annexe XLIX			
Autres activités professionnelles			
Sous-total		**280 h**	
Travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (5 heures x 40 semaines)[3]		200 h	
Total		**480 heures**	

[1] Seules les 4 premières heures d'une journée pédagogique sont puisées à même la banque de 32 heures.

[2] Dans le respect des dispositions locales, le cas échéant.

[3] Le travail à accomplir est celui visé à la fonction générale (clause 11-10.02).

Parmi ces heures, 80 heures annuellement peuvent être effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.

Annexe 4 Exemple - Horaire 1 - Éducation des adultes

Heures	Jour 1	Jour 2	Jour 3	Jour 4	Jour 5
	Amplitude hebdomadaire de 35 heures excluant la période de repas				
Période 1 – 120 minutes	Cours	Cours	Cours	Cours	Cours
Pause					
Période 2 – 120 minutes	Cours	Cours		Cours	
Période de dîner					
Période 3– 120 minutes			Cours		Cours
			Suivi pédagogique		
			Rencontre d'équipe		
	L'enseignante ou l'enseignant effectue en moyenne 30 heures de présence au centre dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures en conformité avec la clause 11-10.04 D). Seules les activités récurrentes sont fixées à l'horaire (clause 11-10.04 E)). Dans cet exemple, elles apparaissent en vert.				

Signature direction du centre : _____ Date : _____ Signature enseignant(e) : _____ Date : _____

Annexe 5 Exemple - Horaire 2 - Éducation des adultes

Heures	Jour 1	Jour 2	Jour 3	Jour 4	Jour 5
	Amplitude hebdomadaire de 35 heures excluant la période de repas				
Période 1 – 60 minutes	Cours		Cours	Cours	Cours
Pause					
Période 2 – 60 minutes	Cours		Cours	Cours	Cours
Pause					
Période 3 – 60 minutes	Cours		Cours		Cours
Période de dîner					
Période 4 – 60 minutes		Cours	Cours		Cours
Pause					
Période 5 – 60 minutes		Cours	Cours		Cours
Pause					
Période 6 – 60 minutes		Suivi pédagogique	Cours		Cours
		Rencontre d'équipe			

L'enseignante ou l'enseignant effectue en moyenne 30 heures de présence au centre dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures en conformité avec la clause 11-10.04 D).
Seules les activités récurrentes sont fixées à l'horaire (clause 11-10.04 E)) Dans cet exemple, elles apparaissent en vert.

Signature direction du centre : _____ Date : _____ Signature enseignant(e) : _____ Date : _____

Annexe 6 Exemple - Horaire 3 - Éducation des adultes

Heures	Jour 1	Jour 2	Jour 3	Jour 4	Jour 5
	Amplitude hebdomadaire de 35 heures excluant la période de repas				
Période 1 – 120 minutes					
Pause					
Période 2 – 120 minutes					
Période de dîner					
Période 3 – 120 minutes			Cours	Cours	Cours
			Rencontre d'équipe		
Période de souper					
Période 4 – 120 minutes	Cours	Cours	Cours	Cours Suivi pédagogique	
Pause					
Période 5 – 120 minutes	Cours	Cours	Cours		

L'enseignante ou l'enseignant effectue en moyenne 30 heures de présence au centre dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures en conformité avec la clause 11-10.04 D).
Seules les activités récurrentes sont fixées à l'horaire (clause 11-10.04 E)). Dans cet exemple, elles apparaissent en vert.

Signature direction du centre : _____ Date : _____ Signature enseignant(e) : _____ Date : _____

Annexe 7 Exemple - Horaire 4 - Éducation des adultes

Heures	Jour 1	Jour 2	Jour 3	Jour 4	Jour 5
	Amplitude hebdomadaire de 35 heures excluant la période de repas				
Période 1 – 120 minutes		Cours			Cours
Pause					
Période 2 – 120 minutes	Cours	Cours		Cours	
Période de dîner					
Période 3 – 120 minutes	Cours		Cours Suivi pédagogique		Cours
	Rencontre d'équipe				
Période de souper					
Période 4 – 120 minutes			Cours		
Pause					
Période 5 – 120 minutes			Cours		

L'enseignante ou l'enseignant effectue en moyenne 30 heures de présence au centre dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures en conformité avec la clause 11-10.04 D).
Seules les activités récurrentes sont fixées à l'horaire (clause 11-10.04 E)). Dans cet exemple, elles apparaissent en vert.

Signature direction du centre : _____ Date : _____ Signature enseignant(e) : _____ Date : _____